

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**ARTICLE 23** : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**ARTICLE 24** : Lorsque le budget de l'Institut n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoi au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture de l'Assemblée de l'Institut, celle-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

**ARTICLE 25** : Lorsque le budget de l'Institut n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 27** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Ordonnance n°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-065/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-019/ P-RM DU 03 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES, MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-010 DU 16 MAI 2014**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-019/P-RM du 03 octobre 2014 portant modification de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires, modifiée par la Loi n°2014-010 du 16 mai 2014.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2014-066/ DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°03-032 DU 25 AOUT 2003 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : La Loi n°03-032 du 25 août 2003 portant création du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes est modifiée ainsi qu'il suit :

1°- Le premier tiret de l'article 6 intitulé « - la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au budget national » est remplacé par le groupe de mots suivants :

« - les produits de la Taxe-Emploi Jeunes ; »

2°- Le deuxième tiret de l'article 6 intitulé « les subventions non affectées aux entreprises publiques et autres personnes morales » est supprimé.

3°- Le troisième tiret de l'article 7 intitulé « la mise en place de lignes de crédit pour aider les jeunes à libérer leurs apports grâce à des prêts participatifs ; » est remplacé par le groupe de mots suivants :

« - la mise en place de ligne de crédit pour aider les jeunes à libérer leurs apports par l'octroi de prêts participatifs en cas de financement de leurs projets par d'autres institutions financières ».

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**